

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0133/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (ESF) avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/03/2013/00002 pour les travaux de construction d'infrastructures diverses sur le site du Centre National de Transformation Artisanale du Coton (CNTAC) à Bobo-Dioulasso dans le cadre du projet d'appui Coton-Textile (PAFICOT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 30 septembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & FILS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Nicolas SAVADOGO, respectivement, juristes, et gérant de l'Entreprise SAVADOGO & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Abdou OUEDRAOGO, agent/DAF du MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/03/2013/00002 pour les travaux de construction d'infrastructures diverses sur le site du Centre National de Transformation Artisanale du Coton (CNTAC) à Bobo-Dioulasso dans le cadre du projet d'appui Coton-Textile (PAFICOT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé mais que les travaux ont été partiellement exécutés suite à des difficultés survenues au cours de la réalisation du chantier ;

que la première difficulté était liée au retard dans le paiement de l'avance de démarrage et des différents décomptes ; qu'à chaque demande, l'administration prenait quatre à cinq mois avant de procéder au paiement effectif ;

que la seconde difficulté était liée à la non-conformité du plan fourni au bureau de suivi contrôle par le projet et du plan fourni à l'entreprise ; que pour pallier cette difficulté, il a introduit auprès du Ministère, une requête afin de bénéficier de l'approbation d'un avenant déjà exécuté d'un montant de 12 578 808 FCFA ; qu'en effet, le plan du suivi-contrôle indiquait une superficie de 869,23 m² plus un local SONABEL complet, alors que celui de l'entreprise indiquait une superficie de 737,23 m² sans le plan du local SONABEL, soit une différence de 132 m² ;

que suite à cette demande de l'entreprise, une réunion a été tenue le 26 juin 2014 sur la question ; qu'à l'issue de la réunion, le projet a proposé une modification du devis dans les travaux déjà réalisés en moins-values pour insérer l'avenant ;

que l'entreprise a alors adressé une correspondance au Ministère le 21 juillet 2014 pour contester la proposition de la modification de la moins-value au lieu de la plus-value ; qu'une correspondance du projet en date du 07 août 2014 a contesté la plus-value ;

que le chantier a été suspendu le 11 mars 2014 en raison du refus de l'administration d'approuver l'avenant ; qu'à la date du 26 janvier 2015, le projet a notifié à l'entreprise, la reprise des travaux pour un délai de 28 jours ;

que l'avenant n'ayant pas été approuvé, son entreprise n'a pas pu exécuter les travaux jusqu'à terme ; qu'il a ainsi été surpris de recevoir par la suite, une notification de résiliation du marché ;

qu'en conséquence, il souhaite obtenir :

- le paiement de l'avenant déjà réalisé d'un montant de douze millions cinq cent soixante-dix-huit mille huit cent huit (12 578 808) FCFA, et ce, conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- le remboursement des pénalités de retard coupés à tort d'un montant de deux millions neuf mille quatre cent vingt-deux (2 009 422) FCFA ; qu'en effet, la suspension du marché est la résultante du retard dans le paiement des différents décomptes et le refus d'approbation de l'avenant ; qu'aucun retard ne vient de l'entreprise ; que par conséquent, aucune pénalité de retard ne saurait lui être appliquée ;
- le paiement de la somme de vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent deux (24 698 802) FCFA correspondant à des dommages et intérêts pour le préjudice subi ; qu'en effet, pour la réalisation du marché, il a pris un prêt à la banque qu'il n'a pas pu rembourser compte tenu de la suspension du marché ; que des pénalités lui ont donc été infligés par la banque ; qu'il s'agit plus précisément : des pénalités de banque de 2013 à 2015 à hauteur de 19 882 000 FCFA, de la pénalité et intérêt de la caution à hauteur de 4 816 802 FCFA, au total 24 698 802 FCFA ;

- le paiement d'une indemnité de résiliation pour rupture abusive du contrat d'un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA sur la base des dispositions de l'article 160 du décret ci-dessus cité

que le montant total qu'il réclame s'élève à 59 287 032 FCFA ; qu'en plus, il réclame l'original de la caution de l'avance de démarrage remboursé à 100% ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le projet a été clôturé ; que les paiements ont été faits après l'état contradictoire ; qu'aucune conciliation n'est envisageable sur ce dossier ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations données par l'autorité contractante et se réserve le droit d'agir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et le Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Hydraulique dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/03/2013/00002 pour les travaux de construction d'infrastructures diverses sur le site du Centre National de Transformation Artisanale du Coton (CNTAC) à Bobo-Dioulasso dans le cadre du projet d'appui Coton-Textile (PAFICOT) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*